

# AVIS DU CONSEIL NATIONAL DE LA PROTECTION DE LA NATURE

art. L411-1 et L411-2 du livre IV du code de l'environnement

Référence Onagre du projet : n°2019-04-13d-00484 Référence de la demande : n°2019-00484-011-002

Dénomination du projet : Création et exploitation d'une microcentrale hydroélectrique sur le Gave de Gabarret

**Demande d'autorisation environnementale - Date de mise à disposition : 25/03/2019**

Lieu des opérations : -Département : Pyrénées Atlantiques -Commune(s) : 64490 - Aydius.64490 - Bedous.

Bénéficiaire : SARL SERHY Ingénierie

## MOTIVATION ou CONDITIONS

### Espèces protégées listées dans le formulaire Cerfa :

La liste des espèces protégées a été révisée par le pétitionnaire sur la base d'une interprétation des articles du code de l'environnement qui, de toute évidence, aurait avantage à être vérifiée, partagée et harmonisée, ceci afin de veiller à une bonne prise en compte des espèces protégées dès lors que ces dernières sont concernées par les usages anthropiques. Le CNPN constate en effet une hétérogénéité des pratiques et une forte confusion entre les conditions de déclenchement d'une demande de dérogation d'une part ; et les conditions de délivrance de cette dérogation d'autre part.

Trois interprétations sont actuellement en vigueur justifiant - ou non - le déclenchement d'une demande de dérogation :

- La première se base sur les interdictions mentionnées aux arrêtés ministériels de protection des espèces publiés par groupes (et ce, conformément au 2° alinéa de l'article L. 411-2-I du code de l'env.). Ces arrêtés émettent des conditions à l'interdiction d'altération, de dégradation ou de destruction des habitats d'espèces protégées ; mais ne prévoient pas, sauf rares exceptions, de conditions suspensives à l'application de l'interdiction de destruction des plants ou spécimens (cf. à titre d'exemples, articles 2-II et 2-I respectivement, de l'arrêté ministériel de protection des espèces de mammifères). Au regard de ces arrêtés ministériels, il est considéré qu'une demande de dérogation peut d'ores et déjà être effectuée dès lors que l'évitement des incidences des projets sur les plants ou spécimens d'espèces protégées est techniquement impossible ou insuffisant. Dans ce cas, il y a lieu de proposer des mesures de réduction ou de compensation, puis de vérifier qu'elles permettront de maintenir la population en bon état de conservation, conditions nécessaires à la délivrance de la dérogation (cf. article 2 de l'Arrêté du 19 février 2007\* et 4° alinéa de l'article L. 411-2-I du code de l'env.).
- La deuxième interprétation se base uniquement sur l'interdiction d'altération, de dégradation, voire de destruction des habitats d'espèces protégées, pour laquelle une condition suspensive est prévue au sein des arrêtés ministériels de protection des espèces précités (l'interdiction s'applique uniquement en cas de risque d'atteinte au déroulement du cycle biologique des espèces). Dans ce cas, il est considéré qu'une demande de dérogation doit être effectuée uniquement au regard des incidences des projets sur les habitats d'espèces protégées et ce, dès lors que ces dernières sont susceptibles de porter atteinte à l'état de conservation des populations (peu importe les impacts sur les spécimens).
- Enfin, la dernière interprétation est qu'il y a lieu de demander une dérogation « espèces protégées » dès lors que les mesures d'évitement et de réduction sont insuffisantes et qu'il reste des impacts significatifs sur les espèces protégées susceptibles de porter atteinte à leur état de conservation. Dans ce dernier cas, seule la nécessité de proposer des mesures de compensation justifierait le déclenchement d'une demande de dérogation.

Aucun article au sein du code de l'environnement, ni des arrêtés ministériels précités ne justifie ces deux dernières interprétations, ni ces pratiques.

### Rappel de l'opération

Ce projet vise à créer une centrale hydroélectrique sur le gave du Gabarret. Il comprend : la réalisation d'une prise d'eau de 3,13 m de haut, créant une retenue amont ennoyant le cours d'eau sur un linéaire 25 m environ ; l'installation d'une conduite forcée de 2,75 km dont 90% sont enterrés sous la chaussée ; la création d'un tronçon de cours d'eau court-circuité de 2,65 km, présentant un débit réservé de 360 l/s soit 18% du module (2,01 m<sup>3</sup>/s) ; l'installation d'une usine d'environ 100 m<sup>2</sup>, d'une liaison électrique au réseau EDF sur 100 mètres environ.

### Justification de la raison impérative d'intérêt public majeur du projet

De nombreux compléments sont apportés au dossier. Bien que intéressants, il y aurait lieu de vérifier en quoi la jurisprudence citée est reproductible au cas particulier de ce projet. Par ailleurs, force est de constater que les trois conditions exprimées par la cour administrative d'appel de Bordeaux n°17BX01426 en date de 30/04/19, méritent encore d'être vérifiées. A noter enfin que la Programmation Pluriannuelle de l'Energie (PPE ; décret 2020) vise, pour l'hydroélectricité, à optimiser l'existant plutôt qu'à développer de nouvelles centrales hydroélectriques pour lesquelles le rapport coût environnemental / bénéfice énergétique est déséquilibré.

## MOTIVATION ou CONDITIONS

### Etat initial et enjeux

Pour mémoire, le projet est situé sur un bassin versant à très forts enjeux écologiques, au cœur de deux ZNIEFF de type 1, deux ZNIEFF de type 2 (Vallée d'Aspe et Réseau hydrographique du Gave d'Oloron et de ses affluents) et trois sites Natura 2000 (Massif de Sesques et de l'Ossau, Massif du Montagon et Le Gave d'Aspe et le Lourdios). Le gave d'Aydius présente toutes les caractéristiques d'un réservoir de biodiversité au sens du SDAGE Adour-Garonne et du SRCE, et ses objectifs d'état au titre de la Directive cadre sur l'eau sont le maintien de son bon état écologique et chimique. Ses versants accueillent des habitats dont quatre sont d'intérêt communautaire prioritaire. Plusieurs espèces présentes au droit du projet sont endémiques des Pyrénées (calotriton, grenouille et desman des Pyrénées), et deux bénéficient d'un PNA (loutre d'Europe et desman des Pyrénées).

Concernant le Saumon atlantique : le pétitionnaire s'appuie sur une étude du bureau d'étude ISE (2018) pour justifier l'absence de prise en compte de cette espèce. Le CNPN demande une expertise scientifique et indépendante de cette étude, les raisons évoquées étant insuffisantes (inadaptation de la morphologie du cours d'eau non démontrée ; historique du développement des moulins et évolution spatio-temporelle du Saumon sur ce bassin versant non présentée).

### Mesures d'évitement et démonstration du choix de l'alternative la plus satisfaisante

Les compléments apportés au dossier permettent de mieux comprendre le choix d'implantation de ce projet sur le gave d'Aydius au regard des considérations énergétiques et géotechniques. Il reste désormais à démontrer en quoi ce projet constitue la solution « la plus favorable » au regard des espèces protégées, conformément à l'article L. 411-2 du code de l'env. De même, l'impact cumulé du projet, au regard des installations hydroélectriques existantes, sur le bon état de conservation des populations d'espèces protégées ciblées par la demande de dérogation, reste à évaluer.

### Mesures de réduction en phase chantier

Le CNPN note une adaptation « a priori » du phasage du chantier en fonction des périodes de plus forte sensibilité des espèces terrestres. La prise d'eau sera toutefois réalisée dans le lit du cours d'eau, en période de forte sensibilité des espèces aquatiques et semi-aquatiques. Compte tenu des risques élevés de dérangement des individus et de pollution physico-chimique des eaux, une meilleure adaptation du phasage chantier à ces espèces devrait être proposée. Par ailleurs, la mesure selon laquelle le phasage chantier sera au final adapté à la date de signature de l'arrêté n'a pas de sens et ne peut être retenue en l'état.

Concernant le traitement des eaux issues du chantier, les modalités de réalisation du bassin de décantation doivent être indiquées (dimensions, équipement, entretien et démantèlement). Sachant que les filtres à paille sont inefficaces pour traiter les MES et laitances béton, des dispositifs adaptés doivent d'ores et déjà être proposés dans le dossier (longueur au moins 3 fois supérieure à la largeur ; chicanes ou barrières perméables, skimmer et dispositif d'injection de CO<sub>2</sub> dans le bassin ; dispositifs anti-érosion à l'aval du bassin et au point de rejet dans le cours d'eau ; etc.).

Concernant la protection des emprises du chantier des risques d'érosion et de départ de MES, le choix d'une zone de moindre impact pour le dépôt des matériaux excédentaires et la mise en place d'une approche multi-barrières sont un réel progrès. La nature des dispositifs envisagés de gestion des ruissellements superficiels et de protection des sols décapés, et leurs modalités d'entretien, doivent, en complément, être précisées.

A noter que le sauvetage des individus d'espèces protégées constitue une mesure d'accompagnement – et non de réduction.

### Mesures de réduction relatives aux dispositifs définitifs

Le CNPN note une adaptation de l'éclairage extérieure aux espèces photo-sensibles et l'obturation des éléments creux.

Concernant le débit réservé (Qr) : la valeur proposée reste inchangée. Contrairement à ce qui est indiqué dans le dossier, cette proposition est inférieure au QMNA5 de 6 l/s ; et ne va pas au-delà de la réglementation, qui vise la mise en place d'un débit minimum biologique et pas uniquement d'un débit plancher fixé à 10% du module (cf. article L. 214-18 du code de l'env.).

En outre :

- les besoins physiologiques du Saumon atlantique ne sont toujours pas pris en considération ;
- rien dans les documents du PNA "Desman des Pyrénées", ni dans ceux présentés lors du colloque sur le Desman de décembre 2019 ne confirme la possibilité, pour cette espèce, de résister à une telle diminution du débit, qui plus est une grande partie de l'année. Le document présenté en annexe évoque la possibilité d'un débit réservé compris entre le QMNA5 et le QMNA2, et ce, uniquement sur la base d'une étude, dont il est indiqué qu'elle doit être complétée (ce qui est susceptible de donner des valeurs de Qr bien supérieures à celle actuellement proposée par le pétitionnaire).

Restauration de la continuité écologique : le CNPN demande une validation, par l'OFB, des plans de masse et des plans d'exécution des dispositifs de montaison et de dévalaison à installer au droit de future barrage (si ce dernier devait être finalement autorisé).

### Mesures de compensation

Malgré notre demande, aucun dimensionnement des pertes et des gains de biodiversité n'est présenté dans le dossier et l'équivalence entre les deux n'est pas vérifiée. Ceci permettrait pourtant d'objectiver a minima l'évaluation des impacts résiduels du projet par groupes d'espèces, plutôt que de rester sur des considérations spéculatives.

De nouvelles mesures sont proposées, mais leur application et efficacité restent très hypothétiques.

## MOTIVATION ou CONDITIONS

C1 : cette mesure de gestion des effectifs du Vison d'Amérique est d'une durée très inférieure aux impacts (3 ans) et son efficacité reste à démontrer. Elle relève a priori plus de l'accompagnement.

C2 : cette mesure de renaturation potentielle des berges pour le Desman relève d'une intention, aucun site n'étant actuellement défini. Par ailleurs, les linéaires évoqués (quelques dizaines de mètres linéaires de cours d'eau) sont tous très inférieurs au linéaire impacté par le projet (> 2,6 km).

C3 : l'équipement du seuil aval d'Orcun étant réglementairement imposé à son propriétaire, et ce au titre du 2° alinéa de l'article L. 214-17-I du code de l'env., cette mesure ne présente pas de réelle additionnalité écologique. Le CNPN aurait reconnu cette mesure comme éligible à la compensation si cette dernière consistait en l'arasement partiel voire en l'effacement de ce seuil, en lieu et place de son simple équipement (car déjà réglementairement imposé et moins efficace). A noter que dans tous les cas, les plans d'exécution devront être validés par l'OFB.

En complément, le CNPN aurait vu avantage à ce que cette mesure soit complétée par l'effacement ou l'arasement des autres seuils présents sur ce cours d'eau, ceci dans une logique de restauration de la continuité écologique sur l'ensemble de l'axe longitudinal et afin de réellement compenser la perte brute d'habitats d'espèces aquatiques protégées engendrée par la forte réduction du débit sur plus de 2,6 km de linéaire de cours d'eau.

**Conclusion**

Le CNPN note les nombreux compléments apportés au dossier et l'effort de pédagogie associé ; de même que l'adaptation ou la proposition de nouvelles mesures de réduction. Il continue toutefois de s'interroger sur l'opportunité de la création de cette microcentrale hydroélectrique sur un des derniers tronçons de cours d'eau sauvage des Pyrénées, au regard de son statut et des très forts enjeux environnementaux associés aux habitats (dont quatre sont d'intérêt communautaire prioritaire) et aux espèces protégées affectées par le projet.

A noter que le décret 2020 de Programmation Pluriannuelle de l'Energie vise un faible développement de l'hydroélectricité (comparé aux autres énergies renouvelables) et cible plutôt l'optimisation des ouvrages existants que le développement de nouvelles centrales hydroélectriques. Ces éléments devraient participer à la révision de l'opportunité de ce projet, sur un site remarquable qui plus est.

Par ailleurs, nombre de questions de fond soulevées dans notre précédent avis ne trouvent de réponses satisfaisantes, et ce, tant en termes de justification d'implantation géographique du projet sur le plan écologique, que de pertinence – voire d'éligibilité - des mesures de compensation proposées.

**Au regard de ces éléments, le CNPN ne peut que maintenir son avis défavorable aux modalités de réalisation de ce projet et demande à être saisi pour avis sur les éventuels compléments qui seraient apportés à ce dossier.**

\*Arrêté du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées.

Par délégation du Conseil national de la protection de la nature :  
Nom et prénom du délégataire : Michel Métails

AVIS : Favorable

Favorable sous conditions

Défavorable

Fait le : 8 septembre 2020

Signature :

